



DECISION NOMINATIVE.N° 2024 - 27

**portant autorisation de translocation de cristivomers
du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur**

Pétitionnaire : Monsieur Guillaume CUDRAZ, agissant en qualité de président de l'AAPPMA la gaule tarine

Localisation du projet : lacs Merlet (commune de Courchevel)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 et L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment le 3° du I de l'article 3 relatif au transport d'animaux non domestiques en provenance du cœur du parc national de la Vanoise ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le 1° du I de la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 2 relatif au transport d'animaux non domestiques à des fins sanitaires, de suivi pathologique ou dans le cadre d'une mission scientifique ;

VU la demande de Monsieur Guillaume CUDRAZ, en sa qualité de président de l'AAPPMA la gaule tarine, en date du 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande porte sur la translocation de spécimens de cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une démarche expérimentale ;



CONSIDÉRANT qu'elle vise à remplacer dans la durée l'espèce omble chevalier dont de nombreux individus sont marqués de déformations morphologiques, par l'espèce cristivomer en surnombre dans le Merlet supérieur ;

CONSIDÉRANT que le cristivomer était déjà présent dans le lac Merlet inférieure avant les premières opérations de translocation, sans qu'il y ait été introduit (arrivée par dévalaison naturelle depuis le lac Merlet supérieur) ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de spécimens de cristivomers dans le Merlet supérieur et leur introduction dans le Merlet inférieur ne portent atteinte ni autres espèces, ni à l'écosystème ;

CONSIDÉRANT notamment que le prélèvement de cristivomers dans le lac Merlet supérieur contribue à la régulation de cette espèce (historique d'un parcours « no kill ») et présente à ce titre un intérêt halieutique (meilleure structuration des classes d'âge) et de biodiversité (limitation du risque d'eutrophisation) ;

CONSIDÉRANT les nombreux échanges organisés avec la commune de Courchevel et les pêcheurs préalablement aux premières opérations ;

CONSIDÉRANT les préconisations et recommandations de l'Office Français de la Biodiversité du 12 mai 2021 pour l'opération de translocation ;

CONSIDÉRANT la réalisation des premières translocations en 2021 et 2022, et l'annulation des opérations prévues en 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération fait l'objet d'un suivi scientifique par le pétitionnaire et la commune de Courchevel, avec l'appui de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

DECIDE

Article 1 : Objet

L'AAPPMA la gaule tarine est autorisée à transloquer des spécimens de cristivomers à l'intérieur du cœur du parc national de la Vanoise, depuis le lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la signature de la décision.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées à l'article 3.



Article 3 : Prescriptions

Translocation par prélèvement de spécimens dans le lac Merlet supérieur et déversement dans le lac Merlet inférieur.

Capture par des modes de pêche variés pour prélever des spécimens à différentes profondeurs, à l'exclusion des filets.

Stockage des spécimens capturés dans un vivier avec dispositif d'oxygénation ou des bourriches, avec une densité faible et adaptée à la taille du contenant. Lâcher ne devant pas être réalisé plus de deux heures après la capture.

Mise en place d'un atelier de biométrie pour relever des informations sur les spécimens à transloquer.

Marquage des spécimens à transloquer par ablation de la nageoire caudale.

Édition d'un carnet de prélèvement à remettre à tout détenteur du droit de pêche et comportant *a minima* les rubriques à renseigner suivantes : nom de l'espèce, taille, présence/absence de nageoire caudale.

Signalement à la cheffe du secteur de Pralognan-la-Vanoise de la ou des dates d'opérations au moins huit jours à l'avance, à l'adresse courriel suivante : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr

Elaboration et transmission au PNV à l'automne 2024 d'un rapport sur ces opérations de translocation 2021, 2022 et 2024, et leurs conséquences observées sur la structuration des classes d'âge par espèce, dans chacun des deux lacs. Ce rapport pourrait être élaboré avec l'appui de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Il intégrera si possible une réflexion sur la gestion piscicole du Merlet supérieur, en lien avec la commune de Courchevel (eaux closes), et notamment sur le maintien, l'assouplissement ou l'abandon du parcours « no kill » ;

Organisation d'une réunion de restitution à l'automne 2024, associant l'AAPPMA, la commune de Courchevel, la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, l'Office français de la biodiversité et le Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 1^{er} juillet 2024,

Le directeur du Parc national de la Vanoise


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Xavier Eudes, 155 Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

- 2 JUIL. 2024

